

**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION**

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code de la route

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux de mise à la cote d'un tampon fonte par la SAS JOLY ET FILS au Bourg, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantiers.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **19 décembre 2022** durant toute la durée des travaux au Bourg, lorsque la signalisation est en place :

- Le stationnement est interdit au droit du chantier,
- La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.
- L'alternat sera réglé par des feux tricolores
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

Pendant toute la durée des travaux le stationnement des véhicules et du matériel nécessaire à ces travaux sera autorisé au droit du chantier.

Article 2 : Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par SAS JOLY ET FILS. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : Mme Le Maire de La Chapelle-St-Sauveur et SAS JOLY ET FILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAS JOLY ET FILS
- Brigade de gendarmerie de St Germain du Bois

A La Chapelle-Saint-Sauveur, le 15 décembre 2022

Mme le Maire,



Marie-Françoise GAROT